



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Protection du patrimoine
culturel subaquatique

3 MSP

UCH/11/3.MSP/220/6
6 décembre 2010
Original anglais

Distribution limitée

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Troisième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
13-14 avril 2011

Point 6 de l'ordre du jour provisoire :
Élection des membres du Conseil consultatif scientifique et technique

Décision requise : paragraphe 7.

1. À sa première session et par sa résolution 5/MSP 1, la Conférence des États parties a créé un Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après « le Conseil consultatif ») conformément à l'article 23.4 de la Convention. Dans la même résolution, la Conférence des États parties a adopté les statuts du Conseil consultatif. À sa deuxième session, la Conférence a élu onze membres du Conseil consultatif, tous pour un mandat de deux ans exceptionnellement.
2. Le mandat des membres actuels du Conseil consultatif a expiré et, conformément à l'article 21 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties (ci-après « le Règlement intérieur »), un État partie peut présenter la candidature d'un expert à des fins d'élection pour le représenter au Conseil consultatif.
3. Conformément à l'article 22 du Règlement intérieur de la Conférence, l'élection des membres du Conseil consultatif se fait en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitaine, de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes et d'un équilibre dans les domaines d'expertise. Les experts doivent avoir un parcours scientifique, professionnel et éthique aux niveaux national et/ou international en adéquation avec la tâche conformément à l'objet et au but de la Convention, en particulier dans les domaines de l'archéologie subaquatique, du droit international, de la science des matériaux (métallurgie, archéo-biologie, géologie) et de la conservation des sites du patrimoine culturel subaquatique et/ou de sites archéologiques provenant de milieux subaquatiques.
4. Conformément à l'article 2 (a) de ses statuts, le Conseil consultatif est composé de douze membres. La Conférence des États parties peut augmenter ce nombre jusqu'à vingt-quatre en fonction du nombre des États parties.
5. Avec les invitations à la troisième session de la Conférence, les États parties avaient été priés de désigner un candidat à des fins d'élection pour les représenter au sein du Conseil consultatif, conformément à l'article 24 du Règlement intérieur. La liste provisoire des candidats et les informations générales requises figurent dans le document UCH/11/3.MSP/220/INF.4.
6. La répartition selon les groupes électoraux des États qui sont parties à la Convention au moment de la troisième session de la Conférence figure en annexe au présent document.
7. La Conférence des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 6/MSP 3

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. Ayant examiné le document UCH/11/3.MSP/220/6,
2. Décide que, aux fins de l'élection des membres du Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, les douze sièges seront répartis entre les groupes électoraux comme suit :

Groupe I (...);
 Groupe II (...);
 Groupe III (...);
 Groupe IV (...);
 Groupe V (a) (...);
 Groupe V (b).

ANNEXE

Répartition des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique selon les groupes électoraux

Nombre d'États parties à l'ouverture de la troisième session de la Conférence des États parties :
36

Groupe I

Espagne
Italie
Portugal

Groupe II

Albanie
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Croatie
Lituanie
Monténégro
Roumanie
Slovaquie
Slovénie
Ukraine

Groupe III

Argentine
Barbade
Cuba
Équateur
Grenade
Haïti
Honduras
Mexique
Panama
Paraguay
Sainte-Lucie
Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Trinité-et-Tobago

Groupe IV

Cambodge
Iran, République islamique d'

Groupe V (a)

République démocratique du Congo
Gabon
Nigéria

Groupe V (b)

Jamahiriya arabe libyenne

Jordanie

Liban

Tunisie